

RCC

REVUE

CONSTITUTION ET CONSOLIDATION

DE L'ÉTAT DE DROIT DE LA DÉMOCRATIE ET
DES LIBERTÉS FONDAMENTALES EN
AFRIQUE

ÉDITORIAL

COLLOQUE ORGANISÉ PAR LA HAUTE COUR DE JUSTICE

« Responsabilité civile et pénale des membres de l'Exécutif devant les juridictions nationales en Afrique francophone » (Page 7)

RAPPORT GÉNÉRAL

Kossivi HOUNAKE, Agrégé des Facultés de Droit Université de Lomé (Togo) (Page 9)

« La reddition de compte civile et pénale des exécutifs : mythe ou réalité »

Dandi GNAMOU Agrégée des facultés de droit Professeure Titulaire
Université d'Abomey-Calavi (Bénin) (Page 31)

« L'impossible distinction entre responsabilité pénale et responsabilité politique »

Julien Boudon Professeur de droit public à l'Université Paris-Saclay Doyen honoraire de la Faculté de
droit et de science politique de Reims (Page 53)

« Juger pénalement les ministres. Variété des mécanismes de responsabilité et relativité des

processus de dépolitisation » Mathieu DISANT Agrégé des Facultés de droit
Professeur à l'École de Droit de la Sorbonne Paris 1 Panthéon-Sorbonne (Page 65)

« La responsabilité pénale du Président de la République dans les États d'Afrique noire
francophone ». Cyrille MONEMBOU† Agrégé des Facultés de Droit

Université de Yaoundé II (Cameroun) (Page 83)

« Le financement des Hautes Cour de Justice en Afrique francophone »

Dario DEGBOE Docteur en droit public (Page 111)

« Les droits fondamentaux de procédure devant les hautes cours de justice en Afrique

francophone » Djibrilina OUEDRAOGO, Agrégé de droit public,
Université ! Thomas Sankara (Burkina Faso) (Page 127)

« Les privilèges de juridiction des membres de l'Exécutif se justifient-ils dans

les démocraties contemporaines ? » Pr Oumarou NAREY Agrégé des Facultés
de droit Professeur titulaire de droit public / Université Abdou Moumouni
de Niamey (Niger) (Page 179)

« Regards croisés sur les mécanismes de responsabilités civile et pénale des membres
de l'Exécutif, le point de vue de l'historien » Bellarmin C. CODO... (Page 197)

« Regards croisés sur les mécanismes de responsabilités civile et pénale des membres

de l'Exécutif, le point de vue du politiste » Hygin Kakaï. Agrégé de
Science politique / Université d'Abomey-Calavi (Bénin) (Page 207)

« La responsabilité pénale des membres de l'Exécutif devant le droit international »

Arsène-Joël ADELOUÏ Agrégé des facultés de droit
Université d'Abomey - Calavi (BENIN) (Page 215)

« Regards croisés sur les mécanismes de responsabilités civile et pénale des membres

de l'Exécutif, le point de vue du privatiste » Eric DEWEDI Agrégé de Droit privé
Université de Parakou (Bénin) (Page 235)

TRIBUNE LIBRE

«Vacance de la présidence de la transition et exercice de l'intérim : Commentaire élaboré de
l'Arrêt du 28 mai 2021 de la Cour Constitutionnelle du Mali »

Ravel Benny DJIELON MOUTCHEU Consultant indépendant Juriste spécialisé en droit et
contentieux de droit public Doctorant en droit public option droit international et communautaire
à l'Université de Dschang (Page 245)

RAPPORTS DE LA GESTION DE L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE
DU 11 AVRIL 2021 PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE (Page 275)

TÉMOIGNAGE SUR MADAME E. POGNON (317)

2021 N° 6 / SEMESTRIEL



COUR CONSTITUTIONNELLE

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN
COUR CONSTITUTIONNELLE

REVUE
RCC **CONSTITUTION ET
CONSOLIDATION**
DE L'ÉTAT DE DROIT, DE LA DÉMOCRATIE ET
DES LIBERTÉS FONDAMENTALES EN AFRIQUE



Actes du colloque ;
Tribune libre ;
Rapport de la gestion de l'élection présidentielle
du 11 Avril 2021 ;
Témoignage sur Madame Elisabeth POGNON.

2021 N° 6 / Semestriel

Copyright : Cour Constitutionnelle du Bénin

Mise en page et impression

La Montagne D'Hebron

00229 96 09 68 38 / 00229 95 35 40 73

rafioulawani1@gmail.com

ABOMEY - Bénin

ISSN : 1840-9687

Dépot légal : n° 11573 du 30 décembre 2020

3^{ème} trimestre Bibliothèque Nationale

Distribution : 00229 21 31 14 59

Droits de reproduction, de traduction, d'adaptation réservés pour tout pays.
(Loi n° 2005-30 relative à la protection du droit d'auteur et des droits voisins
en République du Bénin)

« L'impossible distinction entre responsabilité pénale et responsabilité politique »

Julien Boudon

*Professeur de droit public à l'Université Paris-Saclay
Doyen honoraire de la Faculté de droit et de science politique de Reims*

1. La responsabilité civile et pénale de l'exécutif ne devient un sujet qu'à partir du moment où on identifie un exécutif à côté d'un législatif et d'un judiciaire. Autrement dit, le thème de ce colloque puise son intérêt dans la séparation des pouvoirs et dans la fin de la souveraineté monarchique, c'est-à-dire au XVIII^e siècle. Tant que les Rois sont souverains, ils sont à la fois irresponsables et inviolables parce que « *The King can do no wrong* ». Encore aujourd'hui, dans les régimes politiques prétendument monarchiques, tels l'Espagne, le Royaume-Uni, la Belgique, la Suède, etc., la Constitution prévoit que le monarque ne saurait « répondre » de ses actes.

2. Le problème se pose également dans les républiques. Il est bien difficile de distinguer la responsabilité politique d'une part, la responsabilité civile et pénale de l'autre, du moins s'agissant des chefs de l'État (je vais y revenir). Concernant les ministres, il est commun de scinder les trois types de responsabilités : sur le plan civil, les ministres sont des justiciables ordinaires ; sur le plan pénal, ils ont droit à un privilège de juridiction ou alors leur responsabilité est très soigneusement encadrée ; sur le plan politique, dans les régimes parlementaires à tout le moins, les ministres sont comptables de

leur action devant la représentation nationale. C'est d'ailleurs le critère unique du régime parlementaire : le cabinet, ministère ou gouvernement est responsable politiquement devant le Parlement, le plus souvent devant la Chambre basse du Parlement dans un système bicaméral (sauf exceptions comme la III^e République ou l'Italie actuelle).

3. Il est fascinant de constater que la responsabilité des ministres était pénale à l'origine et qu'elle n'est devenue politique qu'au XVIII^e siècle en Angleterre. La responsabilité politique des ministres a été le moyen d'enfoncer un coin entre le monarque et ses ministres, de donner de l'autonomie à ces derniers, de les distinguer de la personne du Roi ou de la Reine. La naissance de la responsabilité politique a fait une première victime (le Roi), puis une deuxième victime (les Lords), les grands gagnants de cette évolution étant le couple infernal formé de la Chambre des communes et du cabinet. C'est l'histoire même du régime parlementaire qui est assez bien renseigné dans la littérature juridique britannique, française et mondiale. Il n'est sans doute pas nécessaire, face à un auditoire d'une telle qualité, d'y insister longtemps : deux dates servent de repères, d'une part 1742 et de l'autre 1782. La première correspond à la démission de Walpole qui a perdu la confiance des Communes. La seconde correspond à la démission collective du cabinet de North après la défaite militaire de Yorktown l'année précédente qui scellait l'indépendance des colonies anglaises en Amérique. De façon très progressive, le XVIII^e siècle britannique voit se mettre en place les fondations du régime parlementaire qui ne s'épanouira pleinement qu'au siècle suivant, notamment après la loi électorale de 1832.

Il prendra sa forme canonique sous Victoria ; je vous renvoie ici aux écrits de Bagehot et de Dicey.

4. Il est sans doute utile de rappeler les contours de la responsabilité pénale telle qu'elle pesait sur les ministres avant la mise en place du régime parlementaire. L'intérêt n'est pas seulement historique puisque le mécanisme de l'*impeachment* existe encore aujourd'hui aux États-Unis d'Amérique. En Angleterre, si le roi était et est irresponsable, les ministres ne l'étaient pas, du moins sur le plan pénal : ils pouvaient être poursuivis pour des crimes et délits très variés comme la corruption, la concussion, la trahison, etc. Preuve que la responsabilité est bien pénale, les peines sont l'emprisonnement, la confiscation des biens ou encore la peine de mort. La procédure est divisée en deux : la Chambre des communes est compétente pour prononcer l'*impeachment* proprement dit, à savoir la mise en accusation ; et il appartient à la Chambre des Lords de juger la personne inculpée ou mise en examen, comme on dit aujourd'hui en droit pénal français. Peu à peu, la première étape va suffire à obtenir la démission des ministres pour des faits mettant en cause leur responsabilité politique et non plus pénale. L'*impeachment* a été le cheval de Troie de la transformation d'un type de responsabilité en un autre type de responsabilité, et l'origine du régime parlementaire.

5. Le mécanisme de l'*impeachment* a été importé aux États-Unis et se trouve en bonne place dans la Constitution fédérale de 1787, alors même que les colons américains avaient rompu les liens avec la Couronne britannique. Ils ont conservé cette institution singulière qu'est l'*impeachment*. Et cet exemple est particulièrement éclairant

pour démontrer, c'est le fond de mon propos, que les responsabilités politique, pénale et civile (surtout les deux premières) ne peuvent qu'être difficilement distinguées quand on s'intéresse au chef de l'État d'un régime politique républicain, que l'État soit unitaire ou fédéral, que le régime politique soit parlementaire ou soi-disant présidentiel. On retrouve aux États-Unis la division de la procédure en deux : la Chambre des représentants « empêche » et le Sénat juge. Je ne m'intéresse pas ici aux détails, mais uniquement à la structure de l'*impeachment*. Dans les deux cas, la Constitution précise que n'importe quel fonctionnaire fédéral, notamment le Président et le Vice-président, peuvent être poursuivis et, le cas échéant, destitués pour « trahison, concussion, autres hauts crimes et délits ». L'héritage britannique est évident : ce sont là des crimes et délits au sens du droit pénal, et la responsabilité serait pénale – c'est du moins ce que soutient une doctrine juridique française peu informée. Les choses sont en effet plus complexes. D'abord, le simple adjectif « *high* » nuance la coloration pénale de la responsabilité encourue : on connaît, dans n'importe quel code pénal, des crimes et délits, mais que sont des « hauts » crimes et délits. Ensuite, la peine encourue n'est pas de nature pénale, l'amende, l'emprisonnement, la peine de mort – elle se confond avec la destitution, qui est une peine éminemment politique et qui ne se trouve pas dans le code pénal (la peine complémentaire, rarement ajoutée, est l'interdiction d'exercer une fonction fédérale quelconque à l'avenir). On passe sur le fait qu'un organe politique (le Congrès) est donc en mesure de statuer sur le sort d'un autre organe politique (le Président). Tout cela prouve que la responsabilité politique et la responsabilité pénale sont inextricablement mêlés et qu'il est bien difficile de distinguer l'une de l'autre.

6. On en voudra pour preuve les quelques exemples d'*impeachment* dans l'histoire des États-Unis. À ce jour, trois présidents ont été mis en accusation, aucun n'a été destitué : Andrew Johnson en 1868, Bill Clinton en 1998, Donald Trump en 2019 (on pourrait ajouter Richard Nixon en 1974). Dans tous les cas, il est impossible de savoir si les chefs d'accusation étaient d'ordre pénal ou s'ils ne camouflaient pas des règlements de compte politique. Concernant Johnson, on lui reprochait d'avoir violé une loi fédérale, le *Tenure of Office Act*, mais, en réalité, c'était sa politique vis-à-vis des États sudistes qui était en cause. On se rappelle que Johnson était un Démocrate, choisi pour cette raison par Lincoln comme Vice-président : à l'assassinat de Lincoln, en 1865, Johnson est devenu Président de manière inattendue, or il a mené une politique d'apaisement envers les États sudistes qui a suscité l'hostilité viscérale des Républicains les plus radicaux. La violation du *Tenure Act* a été clairement un prétexte pour destituer ou, à tout le moins, affaiblir Johnson, et le coup a parfaitement réussi. Bill Clinton était accusé de parjure devant un grand jury et d'obstruction à la justice, mais c'était son comportement inapproprié ou amoral qui était aussi en cause (et c'est pourquoi des sénateurs républicains ont refusé de voter les chefs d'accusation en janvier 1999). Quant à Donald Trump, l'ingérence russe dans l'élection de 2016 avait motivé une première tentative d'*impeachment* en 2017, avant une seconde en 2019 en raison des pressions exercées sur l'Ukraine pour discréditer Joe Biden : l'*impeachment* est adopté en décembre 2019 pour « abus de pouvoir » et « obstruction au Congrès », le Président étant acquitté par le Sénat en février 2020. Les charges étaient tellement floues et les preuves manquantes que, de notoriété publique, la *Speaker* de la Chambre des représentants, Nancy Pelosi, n'était pas

très favorable à une procédure d'*impeachment*. Quoi qu'il en soit, les représentants reprochaient surtout une politique ou une attitude générale à Trump. Comme par hasard, pour Trump comme pour Clinton, la Chambre des représentants était d'une couleur politique opposée au Président (il est vrai que si le Sénat était du même parti que le Président en 2020, ce n'était pas le cas en 1999).

7. Une telle indétermination de la responsabilité du chef de l'État a été une nouvelle fois illustrée, très récemment, par la destitution du Président du Pérou, Martin Vizcarra, le 9 novembre dernier, il y a exactement un mois. Toutes les ambiguïtés de la responsabilité du chef de l'État apparaissent en pleine lumière : la Constitution péruvienne prévoit la destitution à son article 117, notamment en cas de « trahison de la patrie », or ce n'est pas cet article qui a été utilisé ; en effet, la motion du Congrès, qui a obtenu 105 voix sur 130 (très au-delà de la majorité des deux tiers réclamée par le Règlement du Congrès à son article 89 A, soit 87 députés), invoque une « complète incapacité morale », visée à l'article 113 de la Constitution qui énumère les cas d'incapacité du Président. Ainsi, le Président n'a pas été « destitué », au sens de l'article 117, son office a été déclaré vacant. Le détournement de procédure est flagrant : l'incapacité morale ou physique de l'article 113 correspond aux hypothèses de folie, de maladie, de faiblesse organique et psychique, or ce sont des faits de corruption qui étaient reprochés à Martine Vizcarra du temps où il était gouverneur de Moquega en 2014, donc des crimes ou des délits d'ordre pénal. Le tour de passe-passe a tellement heurté que des manifestations impressionnantes ont conduit le nouveau Président, Manuel Merino, à démissionner le 15 novembre.

8. On voudrait finir par nos régimes politiques, je veux dire la V^e République française et les pays d'Afrique francophone. Parmi ces derniers, tous prévoient la responsabilité du chef de l'État car ce sont des républiques, tous prévoient l'intervention d'une Haute Cour de justice, tous ou presque retiennent l'incrimination de « haute trahison » (seul le Congo Brazzaville se distingue ici, on y reviendra). Deux nuances sont à apporter.

D'une part certains États africains francophones se contentent de la haute trahison (la Côte d'Ivoire, le Sénégal, le Cameroun), tandis que d'autres ajoutent d'autres types de comportements répréhensibles (le Mali sanctionne des crimes et délits commis dans l'exercice des fonctions, le Gabon prévoit le cas d'une violation du serment, la Mauritanie évoque le complot contre la sûreté de l'État).

D'autre part quelques États, peu nombreux, se livrent à une définition de la haute trahison : au Tchad, on y trouve l'atteinte à la forme républicaine, à l'unicité et à la laïcité de l'État, à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité du territoire national, mais aussi « les violations graves et caractérisées des droits de l'homme, le détournement des fonds publics, la corruption, la concussion, le trafic de drogues et l'introduction des déchets toxiques ou dangereux, en vue de leur transit, dépôt ou stockage sur le territoire national » (article 157). Au Niger, la haute trahison est synonyme de violation du serment, de résistance aux arrêts de la Cour constitutionnelle, de violations des droits humains, de cession frauduleuse d'une partie du territoire national, de compromission des intérêts nationaux en matière de gestion des ressources naturelles et du sous-sol et d'introduction de déchets toxiques sur le territoire national

(article 142). On comprend aisément qu'il y a deux types de haute trahison, ce que souligne parfaitement la Constitution tchadienne qui distingue ce qui est « constitutif » d'une haute trahison et ce qui est « assimilé » à la haute trahison : dans la première série, il n'y a rien de pénal – le code pénal ne prévoit pas de crime ou délit pour atteinte à la laïcité de l'État ; dans la seconde série, on trouve aux contraires des crimes et délits comme les crimes contre l'humanité, la corruption, la concussion, etc. Les hypothèses de haute trahison sont tellement nombreuses et variées qu'il sera toujours possible de trouver un motif pour destituer le Président de la République.

Quoi qu'il en soit, le caractère pénal de la haute trahison est rarement mis en avant, et pour cause. À ma connaissance, mais vous pourriez compléter mon propos, seule la RDC utilise l'adjectif « pénal » lorsqu'il est indiqué que la Cour constitutionnelle est une « juridiction pénale » (article 163) ou un « juge pénal » (article 164). Comme par hasard, le vocabulaire de la pénalité s'épanouit lorsque le « jugement » est remis à la Cour constitutionnelle, et non à une Haute Cour de justice dont tout le monde sait qu'elle est une instance politique, au moins en partie (au Bénin, au Niger, au Togo ou au Gabon, la magistrature est associée aux parlementaires, au Tchad la Cour suprême est compétente, en RDC c'est la Cour constitutionnelle). On pourrait croire qu'on tient enfin, avec la RDC, l'exemple d'une responsabilité pénale du Président de la République, et crânement assumée de surcroît. Mais voilà que le même article 164 ajoute que la Cour constitutionnelle est compétente « pour des infractions politiques de haute trahison, d'outrage au Parlement, d'atteinte à l'honneur ou à la probité ainsi que pour les délits d'initié et pour les autres infractions de droit

commun commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ». Ainsi, comme au Tchad et au Niger, on superpose deux types d'agissements : ceux qui sont de nature politique et ceux qui ressortissent du « droit commun ». La seule différence est que la RDC ne les range pas tous sous la dénomination de haute trahison. La Constitution congolaise est ici proche – j'y viens enfin – de la Constitution du Bénin qui rend le Président responsable pour haute trahison, outrage à l'Assemblée, atteinte à l'honneur et à la probité (article 73) : dans la droit fil de ce qui est dit en RDC, ces faits et gestes s'apparentent à des « infractions politiques » et même « morales » car il est difficile d'ériger en crime ou délit l'atteinte à la probité, considérée de manière générale (c'est la corruption ou la concussion qui peut apparaître comme telle). D'ailleurs, l'article 75 de la Constitution vise un comportement du Président qui serait « contraire aux bonnes mœurs ».

On le constate, tout cela est bien embrouillé. Nous avons quelques constantes (la responsabilité spéciale du Président de la République, le recours à une Haute Cour de justice, la haute trahison) et beaucoup de diversité. Que peut-on en conclure pour la nature pénale ou politique de la responsabilité du chef de l'État ? Une seule chose : c'est que la Constitution, suprême dans l'ordre juridique interne, peut prévoir des infractions à sa guise, les qualifier ou pas, etc. C'est sans importance tant qu'existe la haute trahison (ou son équivalent dans les manquements aux devoirs de la charge) qui, rebelle à toute définition, permet de réprimer les comportements du Président de la République apparaissant suffisamment graves à un Parlement, à une Haute Cour de justice ou à une Cour constitutionnelle pour justifier une destitution. Le *motif* de la destitution du chef de l'État

doit rester flou ou vague parce que l'important est ailleurs : dans la gravité d'un fait quelconque, qu'il soit de nature pénale ou de nature politique. Comme l'indiquait le Pr Avril en 2007, la responsabilité doit ici rester une « soupape de sécurité » : l'épée est à disposition mais ne sort que rarement de son fourreau.

9. La réforme constitutionnelle adoptée en France en 2007 le prouve ô combien. Tout a été fait pour retirer sa coloration pénale à la responsabilité du Président de la République. D'une part la Haute Cour de justice devient « Haute Cour » : de la sorte, on indique qu'elle ne rend pas la justice ou, à tout le moins, qu'elle n'est pas une juridiction. D'autre part, et surtout, la haute trahison est remplacée par le « manquement à des devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat ». Pour couper court à toute interprétation ou pour lever toute ambiguïté, le mot « trahison » est supprimé de la Constitution et de l'article 68. Il est désormais entendu que le Président de la République n'encourt pas la destitution pour un motif pénal ou plutôt qu'il risque de perdre son poste pour un manquement qui peut être tout aussi bien une infraction pénale qu'une faute politique. La révision constitutionnelle du 23 février 2007 vient ainsi parachever un mouvement inauguré en 1993 lorsque, sous le coup de l'affaire du sang contaminé, on avait distingué la responsabilité (innommée si l'on peut dire) du chef de l'État de la responsabilité pénale des ministres qui se trouve détaillée dans un titre X « De la responsabilité pénale des membres du Gouvernement ». La clarification était bienvenue : les ministres sont responsables politiquement et collectivement selon les règles classiques du régime parlementaire, ils sont responsables pénalement et civilement selon les règles du droit commun pour

tous les faits commis avant leur prise de fonction et extérieurs à leurs fonctions, ils sont responsables pénalement devant une juridiction spéciale, la Cour de justice de la République, pour les crimes et délits accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. En revanche, s'agissant du Président de la République, la clarification est impossible : au fond, on voudrait qu'il soit irresponsable, comme les monarques, mais le principe républicain s'y oppose – il est essentiellement ou par définition responsable. Simplement, cette responsabilité, entourée de garanties très fortes, est indéterminée : on serait bien en peine de la qualifier de politique ou de pénale. Et c'est tant mieux ! Très difficile à mettre en œuvre, cette responsabilité doit couvrir toutes les hypothèses où le chef de l'État n'apparaît plus digne ou capable de diriger la Nation.

DIRECTION DE LA PUBLICATION

Directeur : **Joseph DJOGBENOU** / Secrétaire : **Gilles BADET** (Assisté par **Josué CHABI KPANDE**
& **Constant SOHODE**)

COMITÉ SCIENTIFIQUE

Président d'honneur	Maurice AHANHANZO GLELE Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit public et de Sciences politiques, Ancien membre de la Cour constitutionnelle du Bénin, Ancien Président de la Haute Cour de justice du Bénin (BENIN)
Président	Théodore HOLO Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit public et de Sciences politiques, Ancien Président de la Cour constitutionnelle du Bénin, Ancien Président de la Haute Cour de justice du Bénin (BENIN)
Vice-Président	Koffi AHADZI-NONOU Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit public et de Sciences politiques Membre de la Cour constitutionnelle du Togo (TOGO)
Membres	Robert DOSSOU Ancien bâtonnier de l'ordre des avocats du Bénin, Doyen honoraire de la Faculté des sciences juridiques économiques et politiques de l'Université nationale du Bénin, Ancien ministre, Ancien Président de la Cour constitutionnelle du Bénin (BENIN) Martin BLEOU Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit public et de Sciences politiques, Ancien ministre (COTE D'IVOIRE) Babacar KANTE Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit public et de Sciences politiques, Doyen honoraire de la Faculté de Droit de l'Université Gaston Berger de Saint Louis, Ancien Vice-Président du Conseil constitutionnel (SÉNÉGAL) Babacar GUEYE Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit public et de Sciences politiques, Université Cheikh Anta Diop de Dakar (SÉNÉGAL) Dorothé C. SOSSA Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit privé, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et de Sciences politiques, Université d'Abomey-Calavi, Secrétaire permanent honoraire de l'OHADA (BENIN) Noël A. GBAGUIDI Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit privé, Ancien Titulaire de la Chaire UNESCO des droits de la personne et de la démocratie, Université d'Abomey-Calavi (BENIN) Fabrice HOUQUEBIE Professeur de Droit public, Université Montesquieu Bordeaux IV, Directeur de l'IDESUF, Directeur adjoint du CERCCE (FRANCE) Dodzi KOKOROKO Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit public et de Sciences politiques, Président de l'Université de Lomé (TOGO) Adama KPODAR Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit public et de Sciences politiques ancien Vice-Président de l'Université de KARA (TOGO), Directeur général de l'Ecole National d'Administration de l'Univerté de LOME (TOGO) Ibrahim SALAMI Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit public, Ancien Vice-doyen de la faculté de Droit et de Sciences politiques, Université d'Abomey-Calavi (BENIN) Dandi GNAMOU Agrégée des facultés de Droit, Professeure de Droit public, Université d'Abomey-Calavi, Conseillère à la Cour suprême du Bénin (BENIN) Mahaman TIDJANI ALOU Agrégé en Sciences politiques, Professeur à l'Université Abdou MOUMOUNI de Niamey (NIGER) Brusil Miranda METOU Agrégée des facultés de Droit, ancienne Vice-Recteur chargé de la recherche, de la coopération et des relations avec le monde des entreprises Université de DSCHANG (CAMEROÛN) Victor P. TOPANOU Maître de Conférences en Sciences politiques, Ancien Directeur de l'École doctorale "Sciences juridiques, politiques et administratives", Université d'Abomey-Calavi (BENIN) Hygin KAKAI Agrégé en Sciences politiques. Vice Doyen de la Faculté de droit et de sciences politiques Université d'Abomey-Calavi (BENIN)

COMITÉ DE LECTURE

Président : M. Razaki AMOUDA-ISSIFOU, Vice-Président de la Cour constitutionnelle

Membres : Pr. Joël ADELOUI, Pr. Igor GUEDEGBE, Pr. Hygin KAKAI, Dr. Gilles BADET,
Dr. Dario DEGBOE, Dr. Aboudou Latif SIDI